

L'assistant spécialisé en matière de lutte contre la radicalisation au parquet de Pontoise

Un nouveau collaborateur de justice au coeur d'une dynamique partenariale

Virginie Prié, Assistante spécialisée en matière de lutte contre la radicalisation au parquet de Pontoise

En 2014, émerge la conscience de l'existence d'un phénomène de radicalisation, dont la manifestation la plus aigüe est le départ de Français de plus en plus nombreux en zone irako-syrienne. Si l'engagement dans le Djihad armé n'est pas une nouveauté, cela concernait auparavant des hommes majeurs, dans des proportions peu significatives. Or, on assiste désormais à des départs d'adolescents (garçons ou filles) et de familles avec des enfants ; on parle alors de plusieurs centaines de Français et Françaises sur zone. Les pouvoirs publics apportent une première réponse avec la création du CNPAR⁽¹⁾, plateforme permettant aux citoyens ou aux professionnels de signaler toute situation de radicalisation dont ils auraient connaissance⁽²⁾. Les attentats de 2015 vont naturellement jouer un rôle d'accélérateur au sein des différentes institutions, dont la justice, qui se rendent dès lors compte de la nécessité de renforcer significativement leurs moyens en matière de lutte contre la radicalisation. Ainsi, chaque parquet va non seulement désigner un magistrat référent terrorisme et radicalisation, mais 15 postes d'assistants spécialisés en matière de lutte contre la radicalisation (ASR) vont être créés et rattachés à chaque procureur territorialement compétent. En 2016, une nouvelle vague de recrutements a lieu, 40 ASR étant aujourd'hui répartis dans les tribunaux de grande instance (TGI) et des cours d'appel.

Il importe de préciser qu'il n'existe pas d'homogénéité dans la manière d'occuper cette nouvelle fonction. Ces agents contractuels de catégorie A, assermentés, viennent d'horizons professionnels différents et ce parcours va bien souvent donner une certaine coloration à leur poste, répondant à l'attente du procureur qui a procédé au recrutement. Certains ASR sont des fonctionnaires territoriaux (secteur de la politique de la ville en majorité), d'autres des policiers, des gendarmes ou encore des universitaires, des chercheurs, des sociologues, des psychologues... La pratique de l'ASR ci-après exposée présente le dispositif mis en place dans le Val-d'Oise et ne va pas nécessairement retranscrire avec exactitude celle des autres ASR. Il existe néanmoins un socle commun des missions attendues de ces nouveaux collaborateurs⁽³⁾.

Une dernière précision préalable apparaît nécessaire : nous parlons bien de prévention et de lutte contre la radicalisation et non de terrorisme, lequel est directement traité par la section spécialisée du parquet de Paris en matière d'anti-terrorisme. Ceci dit, l'ASR constitue désormais le point d'entrée de toutes les problématiques liées à la radicalisation au sein du TGI et il s'inscrit dans le dispositif départemental et partenarial de la prévention de la radicalisation.

L'ASR, point d'entrée des questions relatives à la radicalisation

Le coeur de métier de l'ASR est le suivi des situations individuelles, mais d'autres missions d'ordre plus général lui sont confiées.

Traitement et suivi des signalements

En assistance du magistrat du parquet référent radicalisation et terrorisme, l'ASR est destinataire de tout signalement relatif à une situation de radicalisation concernant aussi bien un individu mineur, majeur, qu'une famille, une association ou encore un établissement scolaire hors contrat. La source de ces informations peut être interne au TGI (juge des enfants, juge d'application des peines, juge aux affaires familiales, magistrats de permanence, d'audience) ou externe (protection judiciaire de la jeunesse, aide sociale à l'enfance, service pénitentiaire d'insertion et de probation, établissement pénitentiaire, secteur associatif habilité, service de renseignements, préfecture...). L'un des principaux objectifs est de judiciariser ces informations afin d'aboutir à une sanction, mais la radicalisation n'est naturellement pas une infraction en tant que telle ; c'est une notion subjective dont la définition fait au demeurant l'objet de nombreux débats. Dans ce cadre, l'ASR assure néanmoins le suivi de ces situations signalées afin de contribuer à la prévention du passage à l'acte violent, par une veille et un échange avec les services partenaires - notamment le service départemental de renseignement territorial (SDRT) et la direction départementale de la sécurité intérieure (DDSI).

Pour mener à bien cette mission, l'ASR dispose d'un certain nombre d'outils, tels que l'accès à des logiciels justice mais également aux rôles d'audience (correctionnelle, commission d'application des peines, débats contradictoires en matière d'application des peines). Il va ainsi pouvoir éclairer utilement les magistrats dans leur prise de décision. Cela prend particulièrement sens dans le cadre de dossiers d'assistance éducative concernant un mineur radicalisé ou dont la famille apparaît radicalisée. Ce ne sont pas les suivis les plus nombreux mais certainement ceux qui requièrent le plus d'attention, surtout lorsqu'il existe un risque de départ pour une zone de conflit. En complément de ce que peuvent apporter les travailleurs sociaux, l'ASR a ici un rôle important ; en assurant la collecte d'informations émanant de plusieurs services partenaires sur la situation concernée, il apporte au magistrat des éléments d'analyse nécessaires à une prise de décision adaptée, notamment lorsqu'il est question d'une mesure d'interdiction de sortie de territoire.

Autre illustration de ce rôle d'assistance au magistrat, l'ASR alertera le parquetier d'audience lorsque comparait pour une infraction de droit commun un individu signalé pour radicalisation. L'objectif est d'apporter des éléments de compréhension de sa personnalité et d'observer attentivement son attitude à l'audience. La nature de l'infraction commise et l'évolution de son parcours délinquant peuvent constituer des indicateurs. Ainsi, la multiplication d'outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou la montée en puissance vers une délinquance de plus en plus violente sont autant de signaux qu'il faudra prendre en compte pour tenter de mettre un coup d'arrêt à un processus de radicalisation grâce à une sanction et une prise en charge adaptée. Il s'agit donc de prévention d'un passage à l'acte violent au nom d'une idéologie politico-religieuse.

Dans l'autre sens, les magistrats peuvent aussi être amenés à signaler à l'ASR une suspicion de radicalisation lorsque lors d'une audience, ils ont pu être interpellés par l'attitude du prévenu ou un élément du dossier. L'ASR procédera alors aux recherches nécessaires visant à infirmer ou confirmer l'hypothèse d'une radicalisation (4).

Les autres missions de l'ASR

L'ASR a pour rôle d'apporter à la juridiction l'étayage nécessaire à la compréhension de la notion de radicalisation, bien souvent difficile à appréhender par les professionnels, tant elle est complexe et renvoie à des représentations personnelles. Ainsi, des actions de sensibilisation ou des conférences peuvent être organisées. Il convient de proposer différentes approches puisque cette thématique fait l'objet de nombreuses recherches et a donné naissance à plusieurs courants, parfois en forte opposition sur les causes de la radicalisation (5). C'est aussi tout l'intérêt de cette matière nouvelle, en perpétuelle évolution et au cœur d'un débat sociétal passionnant. Ces actions de sensibilisation ont également pour objectif de permettre aux magistrats et fonctionnaires de construire un référentiel de détection des signaux de la radicalisation, sans pour autant avoir la prétention de proposer des profils types, ce qui serait, en l'état actuel des différents travaux de recherche menés, une gageure.

En toute logique, l'ASR assure également un rôle de veille juridique et jurisprudentielle sur toutes ces questions et constitue un fonds documentaire à disposition des magistrats pour leur pratique quotidienne. Il doit, également à la lumière de l'ensemble des informations collectées, dresser un état des lieux du phénomène de la radicalisation sur le territoire du ressort de la juridiction afin d'apporter au procureur les éléments nécessaires à l'élaboration de la politique pénale du ressort en la matière.

Enfin, l'ASR est la « cheville ouvrière » de la cellule de crise. Depuis 2016, les parquets ont dû se doter de cette cellule et se sont vu pour cela attribuer des moyens matériels conséquents dans le cadre du PLAT (plan de lutte anti-terroriste). Elle a vocation à être déclenchée en cas d'attentats ou d'événements majeurs (accidents collectifs, violences urbaines) sur le ressort du tribunal. Le rôle de l'ASR est principalement logistique et organisationnel mais nécessaire pour en permettre un fonctionnement optimum et libérer les magistrats alors mobilisés de toute contingence matérielle.

Pour mener à bien l'ensemble de ses missions, l'ASR doit impérativement s'inscrire dans l'organisation partenariale du territoire.

L'enjeu du maillage partenarial

Outre le partenariat institutionnel incarné par les instances préfectorales, il faut souligner l'importance des liens partenariaux plus informels mais tout aussi essentiels en matière de lutte contre la radicalisation.

Les instances préfectorales de prévention de la radicalisation

L'ASR, toujours en assistance du magistrat référent, participe au dispositif départemental de prévention de la radicalisation, dont le coordinateur désigné par les textes est le préfet (6). Deux instances ont ainsi été créées.

Tout d'abord, le groupe d'évaluation départementale (GED) dont l'objectif est d'évaluer les situations signalées par les différents canaux (CNPAR, services de renseignements, éducation nationale, ASE...) et de déterminer leur orientation judiciaire ou administrative. Il se réunit mensuellement. C'est également le lieu de communication officiel entre le préfet et le procureur qui, par leurs échanges, s'assureront notamment de l'absence d'interférence entre suivi administratif et judiciaire et de leur bonne articulation. Un suivi administratif peut faire l'objet d'une judiciarisation et inversement, un suivi judiciaire peut à son issue être transféré au dispositif de prise en charge administrative de prévention de la radicalisation de la préfecture (7).

La deuxième instance est la cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF), dédiée aux suivis administratifs pris en charge dans le cadre du DACEA (dispositif d'accueil, conseil, écoute et accompagnement). Elle peut également se réunir en format restreint à l'initiative du procureur afin de communiquer sur les situations de mineurs de retour de Syrie (8). Au regard de la défaite de Daech en zone irako-syrienne, la préoccupation n'est plus tant les départs mais la gestion du retour des enfants, dont on ne sait ce qu'ils ont subi ou même perpétré lorsque ce sont des adolescents. Cette question représente un véritable enjeu pour l'avenir et fait appel à un travail collaboratif étroit entre le parquet, la préfecture, la PJJ, et l'ASE, sans oublier l'administration pénitentiaire dans l'hypothèse où les parents sont incarcérés. Dans le Val-d'Oise, nous n'avons à ce jour qu'une seule fratrie concernée alors que nous estimons qu'une trentaine de mineurs sont partis sur zone entre 2014 et 2016.

Concernant l'évaluation du dispositif tel qu'il fonctionne sur le département, nous pouvons noter que les échanges pourraient gagner en fluidité et que subsiste encore une certaine méconnaissance du rôle de la justice, qui a parfois pu conduire à ce qui ressemblait à une certaine défiance aujourd'hui dépassée grâce au travail transversal entre l'ASR et le chargé de mission prévention de la radicalisation de la préfecture. L'intégration récente du parquet à un groupe de travail préfectoral sur l'instruction à domicile et les écoles confessionnelles hors contrat vient illustrer cette meilleure compréhension du rôle et de la place de la justice dans le dispositif.

Pour autant, ce seul partenariat institutionnel ne suffit pas et, pour assurer le suivi des situations individuelles au quotidien, il n'est rien de plus efficace que les relations partenariales bilatérales plus informelles.

Le partenariat « informel »

Les instances décrites, bien que perfectibles, ont le mérite de conduire différents partenaires à se rencontrer et à construire une collaboration qui se prolonge au quotidien par des échanges permettant un suivi au plus près des situations de radicalisation.

L'ASR est ainsi amené à travailler avec les services de renseignements (SDRT et DDSI) qui ont mené une véritable révolution interne et se sont ouverts en comprenant leur intérêt d'être en lien avec d'autres acteurs et d'échanger certaines informations, dès lors que la sécurité de

ces échanges est garantie.

On peut également noter la très bonne collaboration avec la PJJ, le SPIP, le renseignement pénitentiaire ou encore le conseil départemental. Ce maillage va permettre à l'ASR d'assurer son travail de veille et de vérifier que l'information est parvenue au bon destinataire. L'enjeu de tous les collaborateurs spécialisés des différentes administrations est bien de veiller à ce qu'il n'y ait aucun point de rupture dans la chaîne, quand bien même il y aurait redondance dans la transmission d'informations. La pratique le démontre, on peut parfois être persuadé qu'une information a été transmise par d'autres canaux (par exemple la sortie d'un individu, suivi pour radicalisation, de prison ou d'hôpital psychiatrique) et finalement se rendre compte que le service chargé du suivi n'en a pas été avisé. Or, l'actualité l'a démontré à plusieurs reprises, un relâchement dans la surveillance d'un individu peut avoir des conséquences dramatiques.

Le maillage partenarial est donc fondamental et la lutte contre la radicalisation ne sera efficace que si chacun comprend l'intérêt qu'il a à travailler avec l'autre, à échanger. Cela suppose la construction de relations de confiance préalables entre professionnels n'ayant pas nécessairement l'habitude de travailler ensemble, et, une fois cette étape franchie, il s'agit d'éviter l'écueil des enjeux de pouvoirs que génère inévitablement cette question si sensible. L'ASR doit participer à la co-construction de cette politique de prévention et de lutte contre la radicalisation avec l'ensemble des autres acteurs.

Voici donc les principales missions telles qu'exercées par l'ASR dans le département du Val-d'Oise. Comme déjà évoqué, elles peuvent varier d'un ressort à l'autre. De même, compte tenu de la mouvance du phénomène et de son caractère protéiforme, les missions actuelles sont susceptibles d'évoluer. L'adaptabilité est donc une qualité essentielle et l'ASR doit veiller à se former régulièrement, à se documenter et à participer aux différents groupes de travail existant en la matière. L'humilité, face à l'enjeu pour la société que représente la prévention et la lutte contre la radicalisation, est indispensable, car nul ne peut prédire ce qu'il adviendra dans les années à venir.

Mots clés :

TERRORISME * Lutte contre le terrorisme * Radicalisation * Politique criminelle * Répression

(1) Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation.

(2) Instr. du ministre de l'Intérieur du 29 avr. 2014 (INTK1405276C).

(3) Circ. CRIM/2016-22/GI du 13 oct. 2016 décrivant les missions du magistrat référent terrorisme et de l'ASR.

(4) Durant l'année 2017, 73 nouvelles situations ont été signalées à l'ASR du Val-d'Oise. Environ 140 suivis sont actuellement actifs mais ne génèrent pas tous le même niveau de préoccupation (indicateurs faibles jusqu'à forts).

(5) Il existe 4 grandes écoles que nous synthétiserons comme suit : G. Kepel pour qui la radicalisation est d'abord idéologique et passe nécessairement par le salafisme ; O. Roy pour qui c'est une révolte générationnelle et nihiliste ; F. Burgat qui analyse ce phénomène comme la conséquence des effets mal digérés de la colonisation ; enfin F. Benslama dont l'approche est psychanalytique et fait référence à la notion de « summusulman ».

(6) Circ. du ministre de l'Intérieur du 19 févr. 2015 concernant les cellules de suivi dans le cadre de la prévention de la radicalisation. Circ. du ministre de la Justice CRIM/2016-22/GI du 13 oct. 2016 et CRIM/2016-26/GI du 5 nov. 16 relatives à l'articulation des mesures administratives et des mesures judiciaires en matière de lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation.

(7) *V. infra.*

(8) Instr. du Premier ministre (23 mars 2017) relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone irako-syrienne. Circ. du garde des Sceaux du 24 mars 2017 relative aux dispositions en assistance éducative de la loi n° 2017-258 du 28 févr. 17 et au suivi des mineurs de retour de Syrie. Dépêche du 2 oct. 2017 du garde des Sceaux relative aux mineurs de retour de zone irako-syrienne et aux modalités de l'échange d'informations entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative dans le cadre des CPRAF.